175812 - Peut-il tirer profit de fonds qu'il a acquis illicitement pour régler une difficulté financière?

question

Tout d'abord, je voudrais exprimer mes remerciements et ma gratitude pour tous ceux qui veillent sur ce site dont nous avons beaucoup profité, mon épouse et moi-même. Voici ma question : avant mon engagement islamique, mon père m'avait impliqué dans la magouille et l'escroquerie. Il m'a amené à mentir pour percevoir une somme déterminée d'argent. A l'époque, j'étais tout jeune et je ne savais pas que l'opération était interdite.
Les jours se sont succédé et je me suis marié. Je traverse maintenant une situation financière contraignante et m'attends dans les prochains jours à percevoir une partie des fonds susmentionnés. Je suis tenté d'employer l'argent pour me tirer de ma difficulté. Qu'en pense la loi religieuse ? Puis-je l'employer en me fondant sur la règle religieuse selon laquelle les contraintes enlèvent les restrictions ? Certes, la religion est empreinte de tolérance et de facilitation car elle permet en cas de contrainte majeure de se nourrir du fruit de l'usure. Or, l'interdiction de celle-ci est plus aggravée que celle qui frappe les fonds que j'ai obtenus par la magouille. Quelle orientation donnez-vous ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il n'est pas permis d'obéir à une créature, fût-elle la plus proche à nous, de manière à désobéir au Créateur. L'obéissance s'inscrit strictement dans le bien. Se référer à la réponse donnée à la question n° 162423.

Si vous vous êtes repenti de ce péché, vous avez bien fait. Cependant, il faut savoir que le repentir ne vous absout pas des droits humains. Il faut y ajouter leur restitution aux ayantsdroits.

On lit dans l'encyclopédiejuridique (14/129) : Le repentir signifie le regret de ce qui s'est passé et la résolution de ne plus le répéter. Ce qui ne suffit paspour effacer les droits des fidèles serviteurs. Celui qui vole un bien ou l'usurpe ou y porte atteinte ne se débarrasse pas de la responsabilité de ses actes par le simple regret suivi de l'abandon du péché et la résolution de ne plus le commettre. En effet, il faut, en plus, réparer les injustices. Cette base est unanimement admise par les jurisconsultes.

La règle selon laquelle les contraintes enlèvent les restrictions circule au sein des gens qui se la passent. Chaque fois que l'un d'entre eux s'embourbe dans un péché ou éprouve un besoin qui n'est pas très sérieux, il se permet ce que son Maître lui a interdit sous prétexte de l'application de cette règle.

Les ulémas de la Commission Permanente ont été interrogés en ces termes : « Il y a des gens qui mènent des transactions usurières et recourent à l'usure sous prétexte de l'application de la règle les contraintes enlèvent les restrictions . Comment juger le cas d'une personne endettée qui doit impérativement payer sous peine d'être déférédevant un tribunal et qui pour cela emploie l'usure ?

Voici la réponse de la Commission permanente : Il n'est absolument pas permis de recourir à l'usure. Fatwa de la Commission permanente (13/294).

Sachez que votre péché est la seule cause de la gêne que vous éprouvez. En vérité, cela relève de la providence et de la miséricorde divine visant à nous faire revenir à nous-mêmes et à retourner à notre Maître. Allah Très haut dit : Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis. Et Il pardonne beaucoup.Coran, 42 :30) Le Transcendant dit : Et Nous les avons répartis en communautés sur la terre. Il y a parmi eux des gens de bien, mais il y en a qui le sont moins. Nous les avons éprouvés par des biens et par des maux, peut-être reviendraient-ils (au droit chemin). (Coran, 7 :168).

Vous devez rester attentif à cette base et l'appliquer. L'épreuve qui vous touche et le besoin dans lequel vous vous trouvez découlent de votre péché et doivent vous pousser à vous repentir dans

l'espoir qu'Allah agréera votre repentir. Vous voulez aujourd'hui faire de votre besoin un motif légal pour continuer de vous embourber dans le péché et ses conséquences ! Il n'est pas bon pour vous d'agir ainsi car vous prouvez alors que votre repentir et votre engagement islamique ne sont pas comme il faut.

Figure parmi les conditions du repentir exigées la restitution des fonds à leurs propriétaires car le repentir concernant un péché commis au détriment d'un être humain peut être juste qu'avec la restitution des droits du lésé, comme il est déjà dit, ou alors l'obtention de leur pardon.

Al-Bokhari (2449) a rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Celui qui commet une injustice touchant l'honneur de son frère ou une autre chose doit solliciter son pardon avant qu'il n'y ait ni dinar ni dirham.

Ibn al-Athir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans an-Nihayah (1/1035) : On dit : tahalaltouho pour dire : je lui ai demandé l'acquittement.

Les ulémas de la Commission ont dit : « Celui qui s'empare du bien d'un autre sans son autorisation doit le lui restituer, même si cela remonte au temps de son enfance. Il doit aussi lui demander pardon en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : Il n'est pas permis d se saisir du bien d'un musulman sans son agrément et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : Celui qui commet une injustice touchant l'honneur de son frère ou une autre chose doit solliciter son pardon avant qu'il n'y ait ni dinar ni dirham. Extrait des fatwas de la Commission Permanente (15/373).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : Le vrai repentir consiste à cesser de commettre des péchés, à regretter ce qu'on en a déjà commis et à se résoudre à ne plus en commettre. Si on a commis des injustices touchant des personnes, des biens et l'honneur d'autri, il faut demander leur pardon. Fatawa de ibn Baz) (16/33).

Si vous ne connaissez pas le propriétaire des biens et s'il s'agit de biens publics, vous avez le devoir d'en faire des aumônes à utiliser dans un domaine de bienfaisance public ou en faire profiter les pauvres et besogneux.

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : Les fonds impossibles à restituer aux ayant droits parce qu'on ne les connait pas doivent être utilisés dans les intérêts des musulmans selon la majorité des ulémas. Il en est de même de celui qui détient des fonds dont il ne connait pas le propriétaire comme c'est le cas de l'usurpateur repenti, le traître repenti, l'usurier repenti et tous ceux qui conservent des biens qui ne leur appartiennent pas et dont il ne connaissement pas les propriétaires, doivent les dépenser au profit des besogneux et dans les intérêts des musulmans. Extrait de Madjmou' al-fatawa (28/568).

Il ne vous est pas permis de garder ces fonds illicites pour les utiliser dans le règlement de votre difficulté financière et la solution de votre problème. Ceci se justifie d'autant plus que vous n'avez pas encore perçu la somme que vous voulez utiliser à cet effet. La subtilisation des fonds par la ruse constitue un péché et un acte de désobéissance (envers Allah). Votre perception de ces fonds que vous n'avez pas encore encaissés viole votre repentir qui repose sur la condition de cesser le péché et de le regretter puisque vousvoilà prêt à recommencer.

Restituez des fonds à leurs propriétaires. Sollicitez le pardon d'Allah, repentez-vous devant Lui et confiez –vous à Lui pour qu'Il fasse succéder l'aisance à votre difficulté et donne une heureuse issue à votre situation gênante. Car Allah Très haut dit : Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable,et lui accordera Ses dons par (des moyens) sur lesquels il ne comptait pas. (Coran, 65 : 2-3).

Vous devez en même temps conseiller votre père et l'orienter au repentir et lui transmettre l'ordre qu'Allah vous a donnéà savoir lui interdire de commettre et de persister dans des actes condamnable.

Sachez que les gains illicites ne rendent jamaisquelqu'un riche. Le croire n'est que se délecter dans l'illusion. Se référer à la réponse donnée à la question n° 65649 et à la question n° 169424.

Allah Très Haut le sait mieux.